



Arrêt

n° 98 014 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision adoptée par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale le 17 octobre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 octobre 2012 par la requérante sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire adopté en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante s'est inscrite au registre de la commune de Flémalle le 6 août 2008 munie d'un visa de type D en qualité de travailleur salariée. Le 29 octobre 2008, la Région wallonne a pris une décision de retrait de l'autorisation d'occuper un jeune au pair et du permis de travailler s'y rattachant.

1.2. Le 4 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Huy.

1.3. Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Huy à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.
Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 19 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 28.06.2008 avec un visa valable du 24.06.2008 au 23.09.2008. Elle a bénéficié d'un séjour légal jusqu'au 05.06.2009. Après cette date, l'intéressée a séjourné en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande Introduite sur base de l'article 9bis. En restant sur le territoire belge en séjour irrégulier, l'intéressée a pris le risque de s'exposer volontairement à une mesure d'éloignement conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressée ne sera pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son frère de nationalité belge. L'intéressée déclare qu'elle est à charge de son frère et met particulièrement l'accent sur l'aide qu'elle apporte à son frère dans l'éducation de ses enfants.

Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit, récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C. E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire-et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque divers éléments liés à son intégration comme éléments de fond de sa demande. Elle produit, notamment des attestations prouvant les différentes formations suivies et produit des témoignages des personnes qui déclarent la connaître. Cependant, ces éléments, ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être, soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée. »

1.4. La mesure d'éloignement prise le 17 octobre 2012 constitue le second acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : .

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Elle a bénéficié d'un séjour légal jusqu'au 05.06.2009, après cette date, elle est restée sur le territoire belge de manière irrégulière. »

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen à l'encontre du premier acte attaqué de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en

prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de confiance légitime, du principe patere legem quam ipse fecisti (principe de cohérence) et du principe général du droit à la sécurité juridique », en ce qu'elle rappelle avoir invoqué l'application de la circulaire annulée, permettant de présumer l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la personne serait dans les conditions d'un regroupement familial avec des membres de sa famille citoyens de l'union européenne. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer la demande irrecevable pour absence de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ayant rappelé que le principe de légitime confiance serait un principe légal de droit auquel la partie défenderesse serait tenue, celle-ci ayant déclaré publiquement vouloir faire application des deux circulaires annulées en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen toujours à l'encontre du premier acte attaqué de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime avoir apporté de nombreuses preuves de son lien avec son frère et ses enfants mineurs, notamment son rôle de mère de substitution et avoir, dès lors, justifié les raisons des difficultés d'un départ même temporaire.

2.2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une balance des intérêts en présence adéquate en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, son rôle de mère, la durée de son séjour et les risques de déséquilibre causé par ce départ en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué serait lacunaire et violerait son droit à la vie familiale, en ne tenant pas compte de son rôle éducatif et affectif.

2.2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle prend argument de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'arrêt Zambrano du 8 mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, l'acte attaqué la privant de la jouissance effective de ses droits alors qu'elle aurait démontré qu'elle joue un rôle indispensable dans l'éducation de ses nièces.

2.2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime sans pertinence le motif de l'acte attaqué précisant qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a justement pour but de régulariser une situation précaire.

2.2.1. Elle prend un troisième moyen dirigé contre le second acte attaqué de « *la violation de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », en ce que le second acte attaqué précise être pris en application de la première décision alors que cet état de fait ne ressortirait nullement du premier acte attaqué en telle sorte que la motivation de l'ordre de quitter le territoire en serait erronée.

Elle estime que la notification de l'ordre de quitter le territoire violerait l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyant la forme de la notification d'un tel acte, non respecté *in specie*.

2.2.2. Elle prend un quatrième moyen toujours dirigé contre la mesure d'éloignement de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de confiance légitime, du principe patere legem quam ipse fecisti (principe de cohérence) et du principe général du droit à la sécurité juridique, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* », en ce que le

second acte attaqué résulterait du premier acte attaqué en telle sorte que l'irrégularité du premier se répercuterait sur le second en raison des critiques reprises *supra*.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que

l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour en vue d'établir que la requérante se trouve dans « *une situation humanitaire urgente* », et plus particulièrement en ce qui concerne ce moyen le fait qu'elle ait pris le rôle de mère pour les enfants de son frère depuis quatre ans.

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne sont donc pas susceptibles de fonder un moyen. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqué.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il apparaît clairement à la lecture de l'acte attaqué que le lien entre la requérante, son frère et ses enfants a été pris en compte par la partie défenderesse qui lui a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle en précisant qu'« *il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.* ». Or, si la requérante a bien exposé les motifs pour lesquels elle estime qu'un retour dans son pays même temporaire serait difficile, le Conseil constate que la partie défenderesse précise d'emblée que « *Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* » en telle sorte que la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles cet élément ne peut être considéré comme suffisant.

3.2.2. En ce qui concerne la deuxième branche du deuxième moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement procédé à la balance des intérêts dans le cadre de son quatrième paragraphe où il est précisé que « *rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* (C. E., 25 avril 2007, n°170.486) » et estime que l'ingérence n'est pas disproportionnée car « *le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait.

3.2.3. En ce qui concerne la troisième branche du deuxième moyen, le Conseil signale qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, la requérante se contentant de préciser à nouveau son rôle de mère de substitution envers ses nièces et de revendiquer le droit de « *jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union* » en vertu de l'application de l'arrêt Zambrano, sans plus de détails, elle ne peut être retenue.

3.2.4. En ce qui concerne la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait grief à la requérante d'avoir introduit sa demande de séjour sur la base l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cela ne ressort, en effet, nullement de l'acte attaqué. En effet, le premier paragraphe de l'acte attaqué se borne à formuler certaines constatations ainsi qu'un rappel du cadre théorique des demandes basées sur l'article 9bis précité mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil constate que si l'*instrumentum* du premier acte attaqué ne porte pas formellement d'instruction de délivrer un ordre de quitter le territoire, il ressort clairement du courrier de la partie défenderesse du 17 octobre 2012, par lequel l'acte attaqué est transmis au bourgmestre en vue d'assurer sa notification, qu'elle ordonne au bourgmestre de Huy de notifier à la requérante non seulement le premier acte attaqué mais aussi un ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en apparaît ainsi clairement comme le corollaire. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante reconnaît elle-même dans le quatrième moyen que l'ordre de quitter le territoire est le corollaire du premier acte attaqué et serait sujet aux mêmes critiques.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un vice de notification n'est pas de nature à vicier la décision elle-même

Par conséquent, le troisième moyen est non fondé.

3.4. En ce qui concerne le quatrième moyen, dans la mesure où ainsi qu'il a été précisé *supra*, il n'y a pas lieu d'annuler le premier acte attaqué, il ne saurait être procédé à l'annulation du second acte.

3.5. Les moyens n'étant pas fondés, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.